

Statuts des Amis de la Terre France

Approuvés par l'Assemblée fédérale du 24/05/2015

Sommaire

Préambule

1. Constitution
2. Objet
3. Activités
4. Adhérents
5. Groupes locaux
6. Associations affiliées
7. Assemblées fédérales
8. Conseil fédéral
9. Bureau fédéral
10. Indépendance Politique
11. Protection de la dénomination
12. Règlement Fédéral
13. Charte Fédérale
14. Ressources
15. Registres
16. Litiges
17. Siège Social
18. Modifications statutaires
19. Durée, dissolution
20. Disposition transitoire

Préambule

L'association *Les Amis de la Terre France* est agréée pour la protection de l'environnement dans le cadre national par arrêté du ministre de l'environnement en date du 29 mai 1978.

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée fédérale extraordinaire de Les Amis de la Terre France qui s'est tenue le 24 mai 2015 à Bure.

Article 1 – Constitution

Entre tous ceux qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, il a été formé, le 11 juillet 1970, une association aujourd'hui dénommée *Les Amis de la Terre France*, ci-après appelée " la Fédération ".

Article 2 – Objet

L'objet de la Fédération est d'agir pour la protection des êtres humains et de l'environnement. Cet objet est précisé à travers une Charte fédérale dite « La Charte des principes fondamentaux des Amis de la Terre France », dont des objectifs et des champs d'action sont rappelés ci-dessous.

La Fédération à travers son action entend construire un monde dans lequel :

- les besoins humains fondamentaux (c'est-à-dire l'accès, en qualité et quantité suffisantes, à l'air, l'eau, l'alimentation, l'énergie, l'habitat, la santé, l'éducation, l'information et la culture) de tous soient satisfaits, sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs ;
- l'accès et le partage des ressources naturelles soient équitables ; le droit de chacun à vivre (et à travailler) dans un environnement sain et le devoir de le préserver soient respectés ;
- tous participent activement en tant que citoyens pour façonner une société basée sur les principes démocratiques ; les décisions engageant notre présent, notre avenir et celui de nos enfants, notamment celles relatives à notre environnement, à notre consommation et au recours à des technologies susceptibles de présenter des risques importants doivent être prises en concertation avec tous les citoyens ; les principes de précaution et de participation doivent prévaloir.

Pour la mise en œuvre des valeurs de responsabilité, d'équité et de solidarité qui sous-tendent notre approche globale, la Fédération veut notamment :

- agir pour la protection des êtres humains et de l'environnement contre les excès de la société de consommation ;
- promouvoir la justice dans la répartition des ressources entre pays « riches » et pays « pauvres », notamment en agissant sur la dette financière des pays du Sud et la dette écologique des pays du Nord.
- mettre en œuvre une architecture internationale plus équilibrée, qui encadre la régulation commerciale (OMC), les investissements internationaux ainsi que l'aide aux financements de projets dits de développement (institutions financières internationales, agences de crédit à l'exportation...) pour qu'ils ne s'opèrent pas au détriment des biens publics mondiaux : environnementaux, sanitaires, sociaux, culturels...

Pour la préservation de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité, la Fédération entend notamment :

- protéger la biodiversité (la faune, la flore), les sites et paysages, et préserver les territoires sensibles ;
- économiser les ressources naturelles non renouvelables, notamment en développant l'efficacité énergétique ;
- prévenir les pollutions, les nuisances et les risques technologiques, en particulier nucléaires et biotechnologiques ;
- défendre la qualité du cadre de vie, en milieu urbain comme en milieu rural.

Pour la défense de la citoyenneté et du droit de chacun à bénéficier d'un environnement sain, la Fédération s'emploie en particulier à :

- œuvrer à la mise en place d'un cadre juridique permettant de sanctionner les responsables de dégradations environnementales (principe « pollueur-payeur »...) ou de non-respect des droits humains ou sociaux ;
- défendre et représenter les victimes directes ou indirectes des atteintes environnementales, résultant d'un accident ou de contaminations diffuses ;
- promouvoir l'accès des citoyens à l'information, l'exercice des droits civiques et la participation de chacun aux décisions le concernant, notamment celles relatives à l'environnement et au cadre de vie ;
- lutter contre les pratiques commerciales abusives et la production de biens ou de services nuisibles à l'homme et à l'environnement.

Pour la construction d'une société durable, ne compromettant pas l'avenir des êtres humains et de l'environnement, la Fédération encourage :

- la modification des comportements individuels dans le sens d'une plus grande solidarité et d'une prise en compte de l'environnement ;
- les pratiques alternatives favorables à l'environnement, notamment l'utilisation des énergies renouvelables ;
- la prise en compte des impératifs liés à la protection de l'environnement, à la démocratie et au progrès social, dans toutes les décisions des acteurs économiques publics ou privés, notamment dans le cadre des contrats et marchés publics.

Article 3 – Activités

La Fédération inscrit son action dans le cadre de la charte du réseau *Les Amis de la Terre international* (*Friends of the Earth - Amigos de la Tierra*) dont elle est membre. En cela, elle assure la promotion de l'esprit et de la méthode : « penser globalement agir localement ».

Pour accomplir son objet, la Fédération agit elle-même, parallèlement à l'éventuelle action de ses groupes locaux, par tous moyens légaux sur l'ensemble du territoire français, notamment communes, départements, régions, etc.

La Fédération agit également hors de France, lorsque son objet le justifie.

Pour accomplir son objet, la Fédération favorise le développement d'un réseau d'associations agissant dans le même sens, qu'elle anime et coordonne. Ces associations sont membres de la Fédération ou simplement affiliées. Toutes ces associations sont signataires de la Charte de la Fédération. La Fédération apporte son soutien technique, juridique, logistique, publicitaire et financier.

La Fédération anime des campagnes sous toutes les formes visant à mobiliser l'opinion publique et à orienter les décisions des acteurs associatifs, sociaux, politiques, administratifs et économiques dans le sens de son objet. Elle entretient des liens étroits avec les milieux scientifiques ou avec toute expertise utile à la réalisation de son objet. La Fédération peut agir devant toute juridiction appropriée, quelle qu'elle soit, pour accomplir son objet et protéger ses intérêts et ceux de ses groupes locaux.

D'une façon générale, la Fédération peut effectuer toute opération légale, notamment publier des livres, bulletins d'information et imprimés de toutes sortes, organiser des réunions diverses, diffuser des messages dans la presse ou par tout autre moyen, réaliser des études pour des tiers, prendre ou gérer des participations dans toute société, groupement ou association et, plus généralement, passer tout contrat permettant de développer son objet, protéger son nom et son but.

Article 4 – Adhérents

La Fédération se compose de toutes les personnes ayant adhéré aux présents statuts, soit directement, soit par l'intermédiaire des Groupes locaux prévus à l'article 5.

Les adhérents participent à la vie démocratique de la Fédération et, notamment par leurs apports, à la poursuite de son objet. Chaque adhérent est redevable d'une cotisation annuelle auprès, selon les cas, de la Fédération ou du groupe local dont il dépend. L'adhésion ne donne, à elle seule, aucun droit à l'utilisation, quelle qu'elle soit, de la dénomination *Les Amis de la Terre*.

En cas de rattachement à un Groupe local, la cotisation est ventilée entre la Fédération et le Groupe local, selon des modalités qui sont précisées en Règlement fédéral.

La qualité d'adhérent se perd par démission, non-paiement de la cotisation ou radiation. La radiation d'un adhérent est prononcée par le Conseil fédéral, dans le respect des droits de la défense, dans les cas suivants :

- violation des présents statuts ou du Règlement fédéral, notamment en ce qui concerne l'usage de l'appellation *Les Amis de la Terre* ;
- violation des décisions des organes prévus par les présents statuts ou par le Règlement fédéral ;
- atteinte aux intérêts de la Fédération ou de ses Groupes locaux ;
- tout autre motif grave.

L'adhérent radié peut se pourvoir devant l'Assemblée fédérale annuelle suivante dans le respect des droits de

la défense. Le pourvoi ne suspend pas la décision du Conseil fédéral.

Article 5 – Groupes locaux

Article 5.1 – Généralités

Les adhérents de la Fédération ont vocation à se regrouper en association à but non lucratif ayant un objet conforme à celui de la Fédération et agréée par cette dernière sur le territoire pour lequel ladite association est créée.

Les associations membres de la Fédération, désignées dans ces statuts par le terme « groupes locaux », sont régies par la loi du 11 juillet 1901 ou par les règlements applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; elles doivent être signataires de la Charte fédérale et être agréées par décision du Conseil fédéral applicable immédiatement, mais devant être ratifiée par l'Assemblée fédérale annuelle suivante.

Les groupes locaux et leurs adhérents s'engagent à respecter les présents statuts, le Règlement fédéral et toute décision de l'Assemblée fédérale.

Leur vocation est de mener des actions sur le territoire où ils sont implantés, leurs activités sont alors valorisées et relayées dans les différents médias du réseau. Les groupes locaux s'engagent en toute transparence à communiquer et à tenir à disposition de la Fédération les documents attestant leurs actions, leurs décisions, leurs rapports d'activités, financiers... Par réciprocité, la Fédération s'engage à faire de même vis-à-vis des groupes locaux.

Les groupes locaux sont incités par la Fédération à participer à ses activités, notamment en relayant les campagnes nationales et internationales sur le terrain, et ce en relation étroite avec la structure fédérale.

Tout adhérent d'un groupe local est automatiquement adhérent de la Fédération.

Les groupes locaux et leurs représentants assurent seuls la responsabilité juridique et financière de leur action. Par réciprocité, la Fédération assure seule la responsabilité juridique et financière de son action.

Article 5.2 – Retrait, refus et caducité

L'agrément d'un groupe local peut être retiré à tout moment, dans le respect des droits de la défense, par le Conseil fédéral dans les mêmes cas que ceux entraînant la radiation d'un adhérent, ainsi que dans les cas suivants :

- non-respect des termes de l'agrément ;
- comportement fautif de ses responsables ;
- engagement d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du groupe local ;
- s'il est avéré que le groupe local est inactif ou ne se trouve pas en mesure d'accueillir de nouveaux adhérents.

L'agrément est caduc en cas de dissolution du groupe local. Est également caduc l'agrément d'une association qui s'est prononcée pour son désengagement de la Fédération, dans le respect de ses propres statuts.

L'association dont l'agrément est retiré ou refusé peut se pourvoir devant l'Assemblée fédérale annuelle suivante, dans le respect des droits de la défense. Le pourvoi ne suspend pas la décision du Conseil fédéral.

En cas de retrait ou de caducité de l'agrément, les adhérents du groupe local concerné restent adhérents de la Fédération sous réserve de l'application de l'article 4 des présents statuts.

Article 5.3 – Coordination nationale des groupes locaux

La Coordination Nationale des Groupes Locaux (CNGL) se réunit une à trois fois par an pour mutualiser les pratiques locales et les retours d'expérience et évaluer l'impact des campagnes et positions nationales sur le terrain. Elle a le pouvoir de révoquer le CF sur la base d'une majorité de 60 % des représentants des groupes locaux présents, correspondants au moins à 50 % des GL existants, à raison de trois représentant-e-s maximum par groupe local. Si la CNGL révoque le CF, une Assemblée Générale est automatiquement convoquée dans les deux mois qui suivent, au maximum. La CNGL a également le pouvoir de ratifier

NKL

l'agrément des nouveaux groupes locaux proposés par le CF.

La CNGL peut-être convoquée à tout moment sur la demande d'un quart des groupes locaux ou du CF, par l'envoi d'un ordre du jour à tous les GL, un mois avant la date de réunion.

Article 6 – Associations affiliées

Article 6.1 – Généralités

Des associations territoriales ou nationales thématique déjà constituées et connues par ailleurs peuvent souhaiter être affiliées à la Fédération, tout en conservant leur nom d'origine. Les Associations affiliées sont régies par la loi du 11 juillet 1901 ou par les règlements applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et doivent être signataires de la Charte fédérale.

Elles sont affiliées par décision du Conseil fédéral applicable immédiatement mais devant être ratifiée par l'Assemblée fédérale annuelle suivante. Les conditions d'affiliation, l'usage notamment médiatique de l'affiliation, et les rapports entre les Associations affiliées et la Fédération sont déterminées par le Règlement fédéral. Les Associations affiliées s'engagent par convention à respecter ce Règlement fédéral. Les Associations affiliées sont incitées par la Fédération à participer aux actions de la Fédération, notamment en relayant les campagnes nationales et internationales sur le terrain, et ce en relation étroite avec la structure fédérale.

En aucun cas les adhérents des Associations affiliées ne peuvent se présenter comme adhérents des Amis de la Terre, sauf à l'être effectivement par ailleurs. L'association affiliée ne peut utiliser la dénomination « les Amis de la Terre » que sous la forme suivante, associée à la dénomination de l'association affiliée : « association affiliée aux Amis de la Terre France ».

Les Associations affiliées et leurs représentants assurent seuls la responsabilité juridique et financière de leur action. Ils s'interdisent de demander quelque indemnité que ce soit à la Fédération, quelle qu'en soit la raison. Les Associations affiliées sont fortement incitées à devenir membres de la Fédération.

Article 6.2 – Retrait, refus et caducité

L'affiliation d'une association peut être retirée à tout moment, dans le respect des droits de la défense, par le Conseil fédéral dans les mêmes cas que ceux entraînant la radiation d'un groupe local ainsi que dans les cas suivants :

- non-respect des termes de l'affiliation ;
- comportement fautif de ses responsables ;
- engagement d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'association affiliée.

L'affiliation est caduque en cas de dissolution de l'association. Est également caduque l'affiliation d'une association qui s'est prononcée pour son désengagement de la Fédération, dans le respect de ses propres statuts. L'association dont l'affiliation est retirée ou refusée peut se pourvoir devant l'Assemblée fédérale annuelle suivante dans le respect des droits de la défense. Le pourvoi ne suspend pas la décision du Conseil fédéral.

Article 7 – Modes de décisions collectives

La base de ce mouvement, c'est le groupe, où chacun s'informe, s'exprime et prend ses responsabilités. Les décisions collectives sont prises, à chaque niveau, par les personnes concernées. Elles ne doivent pas être le résultat de rapports de force mais tiennent compte de la diversité des points de vue et des intérêts, y compris minoritaires, compatibles avec la Charte fédérale.

Le vote intervient en cas d'impossibilité provisoire d'arriver à une synthèse ou pour mesurer le degré d'adhésion atteint par une proposition de synthèse.

Lors des votes, les décisions sont validées à la majorité absolue des suffrages exprimés des adhérents présents et représentés. Les suffrages exprimés ne comprennent pas les abstentions, les blancs et les nuls. Toutefois, si l'abstention est supérieure à 50 % des votants (abstentions et votes blancs compris), la décision

n'est pas adoptée. De façon exceptionnelle, le vote peut se dérouler à bulletin secret à la demande d'un adhérent.

Article 7.1 – Assemblée fédérale annuelle

L'Assemblée fédérale annuelle se réunit au cours du premier semestre de l'année civile à la date et dans le lieu décidés par le Conseil fédéral.

Au moins deux mois avant la tenue de l'Assemblée, tous les adhérents à jour de cotisation sont informés de la date et du lieu de l'Assemblée, du calendrier de préparation, de la proposition d'ordre du jour et, le cas échéant, de l'existence d'une proposition de modification statutaire. Ce délai doit permettre aux groupes locaux de convoquer une assemblée générale ou un conseil d'administration pour préparer leurs positions sur les différents sujets traités à l'Assemblée fédérale. Il est en outre rappelé dans cet avis le détail des droits statutaires des adhérents relatifs à l'Assemblée.

L'avis est également adressé aux personnes qui adhèrent ou renouvellent leur adhésion entre la première publication de l'avis et cinq semaines avant la date de l'Assemblée.

Les groupes locaux ainsi qu'un regroupement d'adhérents de l'association (dont le nombre minimum est précisé dans le règlement fédéral) peuvent adresser toute motion, proposition de modification de l'ordre du jour et candidature jusqu'à la cinquième semaine précédant la tenue de l'Assemblée.

Quatre semaines avant la tenue de l'Assemblée, un dossier arrêté par le Conseil fédéral, comprenant l'ensemble des éléments sur lesquels l'Assemblée doit se prononcer, est adressé aux groupes locaux et à tous les adhérents qui en font la demande.

Article 7.2 – Assemblée fédérale extraordinaire

L'Assemblée fédérale extraordinaire se réunit dans des conditions analogues à l'Assemblée fédérale annuelle lorsque l'intérêt de la Fédération l'exige, sur convocation du Conseil fédéral ou par un groupe minimal de groupes locaux précisé dans le Règlement fédéral et au moins égal à la moitié des GL.

Article 7.3 – Assemblées fédérales – Droit de suffrage

Peuvent participer aux Assemblées fédérales tous les adhérents à jour de cotisation ou de quote-part auprès de la Fédération cinq semaines avant le jour de la tenue de l'Assemblée. Chaque membre présent à l'Assemblée peut représenter jusqu'à 10 personnes issues de son groupe local ou d'un autre GL ou d'un groupe thématique ou d'un autre groupement. Il dispose donc au maximum de 10 voix en plus de la sienne. Il doit être en mesure de présenter des mandats écrits et nominatifs sur l'objet du mandat.

Un adhérent peut voter par correspondance.

Un adhérent appartenant à un groupe local et à un groupe thématique ou autre groupement d'adhérent ne dispose que d'une seule voix.

Article 7.4 – Assemblées fédérales – Déroulement

L'Assemblée fédérale, annuelle ou extraordinaire, fixe son ordre du jour. L'Assemblée fédérale annuelle est notamment compétente pour :

- ratifier les décisions d'agrément de groupes locaux et se prononcer sur les éventuels pourvois relatifs à des refus ou retraits d'agrément ;
- adopter les rapports d'activité, moral, financier, et celui du commissaire aux comptes s'il existe ;
- décider des orientations de la Fédération et élire le Conseil fédéral par tiers renouvelable ;
- le cas échéant, modifier le Règlement fédéral.

Nonobstant le dernier alinéa de l'article 7.1, les participants présents physiquement à l'Assemblée annuelle ou extraordinaire peuvent voter toute résolution d'actualité (c'est-à-dire fondée sur des faits ultérieurs à la convocation de l'Assemblée ou rendue manifestement nécessaire par les débats menés au cours de l'Assemblée) proposée par l'un d'entre eux.

Chaque groupe local mandate ses représentants à cet effet.

MG

Article 8 – Conseil fédéral

Article 8.1 – Conseil fédéral – Fonctions

La Fédération est administrée par un Conseil fédéral disposant de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée fédérale ou à un autre organe de la Fédération par les présents statuts.

Le Conseil fédéral dispose notamment des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toute opération relative à son objet dans le respect des orientations décidées en Assemblée fédérale.

Le Conseil fédéral décide en particulier : des emprunts à réaliser, avec ou sans constitution d'hypothèques ; des acquisitions ou aliénations à réaliser ; des locations ; des marchés. Il détermine le placement des sommes disponibles et l'emploi des fonds de réserve. Il arrête les comptes et les bilans de l'exercice écoulé. Il engage de nouvelles campagnes, dans le respect des orientations votées en Assemblée générale.

Article 8.2 – Conseil fédéral – Membres

Le Conseil fédéral est composé d'adhérents dont le nombre est précisé dans le règlement fédéral, issus d'au moins quatre groupes locaux, élus par l'Assemblée fédérale pour un mandat de trois ans. Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres du Conseil fédéral peuvent postuler uniquement à deux mandats consécutifs, soit une durée de six ans maximum. Les fonctions des membres du Conseil fédéral et du Bureau fédéral sont bénévoles.

Le maximum est fait pour assurer le respect de la parité hommes-femmes au sein du Conseil fédéral et au sein du Bureau.

Les candidats peuvent se présenter soit par liste, soit à titre individuel. Les règles de répartition des sièges sont précisées dans le règlement fédéral.

En cas de perte de la qualité d'adhérent ou d'incompatibilité prévue à l'article 9 des présents statuts, tout membre du Conseil fédéral est démissionnaire d'office. Les personnes quittant la fonction de membre du Conseil fédéral, pour quelque raison que ce soit, sont remplacées pour le reste de la durée du mandat considéré par les membres de la liste dont ils sont issus, dans l'ordre des inscrits.

Article 9 – Bureau fédéral

Le Conseil fédéral élit, en son sein, le Bureau fédéral composé au moins d'un Président, un Secrétaire fédéral et un Trésorier. Le Bureau fédéral est élu lors de la première réunion du Conseil fédéral.

Le Bureau fédéral assure la gestion quotidienne de la Fédération. Il dispose pour cela des moyens matériels et de l'éventuelle équipe de collaborateurs de la Fédération.

Dans le respect des directives du Conseil fédéral, le bureau décide des opérations dans le cadre du Règlement fédéral, gère les ressources humaines, exécute les campagnes et assure la communication interne et externe de la Fédération.

Le Président est chargé de représenter la Fédération en toutes circonstances, notamment auprès des juridictions, en demandant ou en défendant, et de coordonner les activités de la Fédération.

Le Président est investi du pouvoir permanent d'engager, sur décision du bureau, toute action en justice, au nom de l'association et conformément à son objet statutaire. Il peut mandater tout membre de l'association ou tout salarié de l'association pour agir à sa place, au nom de l'association, et notamment pour le représenter à l'audience

Le Secrétaire fédéral est chargé du suivi des relations de la Fédération avec ses adhérents et ses groupes locaux, et du développement du réseau *Les Amis de la Terre*.

Le Trésorier est chargé de gérer les fonds de la Fédération. Le Trésorier et le Président ont tous pouvoirs pour recevoir les sommes dues à l'association, en donner bonne et valable quittance, faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'association, effectuer tous dépôts et retraits de fonds sur leur seule signature, signer tous chèques et virements.

Le Bureau fédéral peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs ou de ceux de ses membres à

un ou plusieurs collaborateurs de l'association.

Article 10 – Indépendance politique

La Fédération, les groupes locaux et toutes autres personnes utilisant l'appellation *Les Amis de la Terre* ne peuvent présenter, seuls ou avec d'autres, de candidats aux élections de la République. Aucun candidat à une élection de la République, quelle qu'elle soit, ne peut se prévaloir, notamment par l'utilisation de l'appellation ou du logo *Les Amis de la Terre*, de ses liens actuels ou passés avec ces derniers.

Ne peuvent être membres du Conseil fédéral, ou du bureau des groupes locaux

- les personnes ayant des responsabilités dans les organes de direction nationaux, régionaux ou départementaux des partis politiques ou mouvements assimilés ;
- les candidats aux élections et élus de la République exceptés les élus et candidats aux élections municipales des communes de moins de 3 500 habitants et les conseillers municipaux des communes de moins de 10 000 habitants.

Article 11 – Protection de la dénomination

La Fédération est propriétaire de la dénomination et de la marque *Les Amis de la Terre* ainsi que des logos qui y sont associés, déposés à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

La dénomination *Les Amis de la Terre* et les logos précités sont concédés de plein droit aux groupes locaux, exclusivement pour leur propre usage et sous leur entière responsabilité, dans le cadre des présents statuts et dans le respect de la décision d'agrément concernant ces groupes locaux.

La Fédération se réserve le droit de toute action, y compris juridictionnelle, visant à protéger l'appellation *Les Amis de la Terre*, ou toute autre appellation associée à son activité, de l'usage qui pourrait en être fait sans autorisation, contraire aux intérêts de la Fédération ou en violation des présents statuts et du Règlement fédéral.

La décision de retrait ou la caducité de l'agrément d'une groupe local entraîne, dès la notification de la décision du Conseil fédéral, l'interdiction immédiate de l'emploi de la dénomination et de la marque *Les Amis de la Terre*, pour quelque usage que ce soit, par l'association concernée ou par toutes les personnes qui en sont proches. Tout outil de communication portant la dénomination *Les Amis de la Terre* doit être restitué sans délai à la Fédération.

La Fédération peut prendre toutes mesures, notamment auprès des services administratifs ou judiciaires compétents, pour supprimer d'office la mention *Les Amis de la Terre* de la dénomination statutaire de l'association dont l'agrément est retiré, aux frais de cette dernière.

Article 12 – Règlement Fédéral

Le Règlement fédéral complète et détaille les présents statuts ; il a pour vocation de préciser les modalités d'application des statuts et les règles de fonctionnement interne de la Fédération. Le règlement est adopté et modifié, soit par le Conseil fédéral après consultation des groupes locaux, soit par l'Assemblée fédérale sur proposition du Conseil fédéral ou d'au moins un tiers des groupes locaux, chacun d'entre eux ayant une voix.

Article 13 – Charte fédérale

La Charte fédérale des principes fondamentaux complète les présents statuts et a pour vocation de transcrire les objectifs, la démarche et les champs d'action de la Fédération. La Charte est adoptée et modifiée par l'Assemblée fédérale sur proposition du Conseil fédéral ou d'au moins un tiers des groupes locaux, chacun d'entre eux ayant une voix.

Article 14 – Ressources

Les ressources de la Fédération comprennent notamment : 1) les cotisations de ses adhérents directs et les quotes-parts de cotisations reversées par les groupes locaux ; 2) les apports confiés par ses adhérents pour poursuivre son objet ; 3) les subventions de personnes publiques ou privées, françaises ou étrangères ; 4) les revenus des biens et des marques qu'elle possède ; 5) le montant des emprunts contractés ; 6) les dons et legs

que la Fédération pourrait recevoir dans le cadre des lois en vigueur ; 7) les produits des études, conseils et travaux qu'elle peut effectuer auprès des tiers ; 8) les profits tirés de la vente de produits ; 9) les redevances loyers, dividendes, produits financiers des placements et d'une manière générale tous les produits qu'elle peut retirer de son activité ou des missions qui lui sont confiées.

Article 15 – Comptes rendus

Les comptes rendus des séances du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale sont tenus à la disposition des adhérents à jour de cotisation et des groupes locaux au siège de la Fédération. Ils sont consultables sur le lieu des Assemblées fédérales annuelles et extraordinaires.

Article 16 – Litiges

En cas de litige entre adhérents de la Fédération, entre groupes locaux ou entre un groupe local et un ou plusieurs de ses adhérents, pour tout motif lié aux activités de la Fédération ou de ses groupes locaux, les parties doivent s'en remettre à l'arbitrage du Conseil fédéral avant toute action juridictionnelle, quelle qu'elle soit.

Article 17 – Siège social

Le siège social de la Fédération est fixé au 47 av Pasteur, 93100 Montreuil. Il peut être transféré par simple décision du Conseil fédéral.

Article 18 – Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés par les Assemblées fédérales sur proposition soutenue par au moins la moitié des groupes locaux, chacun d'entre eux ayant une voix. La proposition est communiquée à tous les groupes locaux au moins deux mois avant la tenue de l'Assemblée fédérale au cours de laquelle elle doit être discutée, ainsi qu'à tout adhérent en faisant la demande. La modification est adoptée par l'Assemblée fédérale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19 – Durée, dissolution

La durée de la Fédération est illimitée. Néanmoins, sa dissolution peut être prononcée par une Assemblée fédérale extraordinaire sur proposition soutenue par au moins deux tiers des groupes locaux, chacun d'entre eux ayant une voix.

La proposition est communiquée à tous les groupes locaux ainsi qu'aux *Amis de la Terre International* au moins trois mois avant la tenue de l'Assemblée. Des contre-propositions pourront être déposées jusqu'à cinq semaines avant la tenue de l'Assemblée. Le quorum est porté aux deux tiers des adhérents de la Fédération. La modification est adoptée par l'Assemblée fédérale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée fédérale à la majorité simple. L'actif et les apports sont dévolus, s'il y a lieu et dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à une ou plusieurs associations sans but lucratif dont l'objectif est humanitaire, environnemental ou éducatif.

Article 20 – Disposition transitoire

Toutes les associations territoriales membres de la Fédération *Les Amis de la Terre* au 30 novembre 2003 sont réputées agréées au sens des présents statuts.

Michel LOPEL


